

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 7 mars 2018 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

Mme Sandra Armstrong
M. Luc Sicard
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Brian Boisvert
M. Garry Ladouceur
Mme Kim Laroche

Formant quorum sous la présidence du Maire.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

43-03-2018 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

44-03-2018 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 7^{ième} jour de février 2018 ainsi que le procès-verbal de la session spéciale tenue le 16^{ième} jour de février 2018.

45-03-2018 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 7 MARS 2018.

Proposé par Mme. Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 7 mars 2018 au montant de 360,725.94\$

46-03-2018 PREMIER VERSEMENT BI-ANNUEL, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU CENTRE DES LOISIRS DES DRAVEURS.

Proposé par Mme. Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité verse la somme de 7,500.00\$ à la Caisse Populaire Desjardins de Fort-Coulonge au nom de la Coopérative de solidarité du Centre des Loisirs des Draveurs en guise de contribution envers le financement du projet de réparation de l'aréna.

Que cette Municipalité verse une somme additionnelle de 514.78\$ à la Caisse Populaire Desjardins de Fort-Coulonge au nom de la Coopérative de solidarité du Centre des Loisirs des Draveurs en guise de contribution envers le financement du projet de réparation de l'aréna.

47-03-2018 LAVEUSE À PRESSION

Proposé par Mme. Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité fasse l'achat d'une laveuse à pression de la compagnie PRICESS AUTO, pour la somme de 4,299.99\$ plus taxes.

48-03-2018 BOURSES PONTIAC 2018

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité

Qu'un montant de 1000.00 \$ est accordé pour BOURSES PONTIAC.

Que le choix soit laissé aux responsables des sélections, mais la bourse doit aller à un ou une élève de Mansfield-et-Pontefract qui continue ses études à un stage supérieur et qui démontre beaucoup d'effort et de persévérance pour réussir.

49-03-2018 CONTRIBUTION JOURNÉE DE LA FAMILLE 2018

Proposé par Mme Kim Laroche
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité aide financièrement pour un montant de 300\$ à même son poste budgétaire de la politique familiale à la maison de la Famille de Fort-Coulonge pour les activités de la journée de la Famille 2018.

**50-03-2018 RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-002 TRAITEMENT DES
ÉLUS**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-002

PROJET DE REGLEMENT

**RÈGLEMENT TRAITEMENT DES
ÉLUS**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses Responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

ATTENDU QUE la municipalité de Mansfield-et-Pontefract est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil il y a lieu d'actualiser lesdits règlements;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 7 février 2018.

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par Mme. Kim Laroche et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2018-002 et il est statué et ordonné de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le présent règlement remplace tout autre règlement traitant du même sujet.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chacun des conseillers de la municipalité, le tout à partir de l'exercice financier 2018.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 189.48\$, celle du Pro-Maire à 5,021.26\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4,063.03\$

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par ce dernier que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, à l'exclusion des séances constituant une reprise après ajournement lesquelles ne sont pas rémunérées. Chacune de ses présences donne ainsi droit à l'élu à un douzième (1/12) de sa rémunération de base annuelle. Les séances spéciales et les huis clos sont rémunérés par la rémunération de base.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération (de base.

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que l'élu ne se fait pas rembourser conformément à la Loi.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération de base , telle qu'établie par le présent règlement, est indexée à la hausse, conformément aux articles 24.1 à 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux pour chaque exercice financier suivant celui de 2018.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, selon le taux d'augmentation et tout montant applicable prescrits par avis du

ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire publié dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout membre doit recevoir du conseil municipal une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Une compensation pour perte de revenus est versée à l'élu de façon exceptionnelle, dans les cas suivants :

- l'élu doit s'absenter de son travail ou de son entreprise, afin de représenter la Municipalité, en dehors du cadre des activités et réunions régulières afférentes à ses fonctions;
- l'état d'urgence est déclarée en vertu de la Loi sur la sécurité civile, L.R.Q. c. S-2.3, et l'élu doit s'absenter de son travail ou de son entreprise, afin de représenter la Municipalité dans ce contexte d'état d'urgence;
- un événement pour lequel est mis en place un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile, L.R.Q. c. S-2.3, et l'élu doit s'absenter de son travail ou de son entreprise, afin de représenter la Municipalité dans ce contexte.

L'élu doit fournir une attestation de son employeur ou de son entreprise relative à la durée de l'absence et à sa perte de revenu. Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi (article 350 code municipal).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-001

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT DOTANT LA
MUNICIPALITÉ D'UN
PROGRAMME DE CRÉDIT DE
TAXES À L'INVESTISSEMENT.**

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 7 février 2018.

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par M. Garry Ladouceur et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2018-001 et il est statué et ordonné de ce qui suit :

PROGRAMME D'INCITATIFS À L'INVESTISSEMENT

Article 1 – Crédit de taxes à l'investissement

Par le présent règlement, la Municipalité de MANSFIELD-ET-PONTEFRAC se dote d'un programme de crédit de taxes à l'investissement.

Article 1.1 – Les entreprises admissibles

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1):

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;

3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;

4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;

5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;

6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;

7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;

8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;

9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;

10° « 6592 Service de génie »;

- 11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13° « 6838 Formation en informatique »;
- 14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 15° « 751- Centre touristique ».

Ne sont pas admissibles au présent programme les immeubles résidentiels, les immeubles des entreprises du secteur primaire, de même que ceux des entreprises commerciales, y compris le commerce de gros ou encore les activités hôtelières qui ne sont pas codifiées à titre de centres touristiques.

Toute nouvelle entreprise et toute entreprise provenant de l'extérieur du Québec sont admissibles au programme de crédit de taxes. Les entreprises, déjà implantées sur le territoire de Mansfield-et-Pontefract, qui effectuent des travaux d'expansion ou de modernisation peuvent être admissibles au programme, au même titre qu'une nouvelle entreprise ou une entreprise réalisant de nouvelles activités.

Occupant admissible.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

Article 1.2 : Restriction

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier ou au deuxième alinéa est dans l'une des situations suivantes:

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Article 1.3 : Montant et durée

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000\$ par année pour une même entreprise.

Le crédit de taxes s'appliquera sur la base du certificat d'évaluation, à partir de sa date effective et de façon uniforme, suivant le tableau suivant. La révision du rôle d'évaluation n'entraînera pas de modification à l'application du crédit de taxes.

Tableau 1: Application du crédit de taxes

ANNÉE	1	2	3	4	5
CRÉDIT DE TAXES	100%	100%	75%	75%	50%

Aide gouvernementale.

Malgré le premier et deuxième alinéa, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Article 1.5 : Formalités et conditions requises

Pour être déclarée admissible, une entreprise doit :

- 1) Au préalable, faire une demande de permis de construction;
- 2) Remplir la demande de crédit de taxes jointe au précédent permis;
- 3) Être une entreprise répondant aux critères des articles 1.1 et 1.2 du présent règlement;
- 4) Faire des travaux de construction entraînant une augmentation de l'évaluation foncière imposable d'au moins 25 000\$ sur l'immeuble admissible.
- 5) Avoir acquitté toutes taxes et modes de tarification comprenant les arrérages et intérêts imposés ou exigés par la Municipalité en regard de son immeuble.

Article 2 : Aide directe aux entreprises

Par le présent règlement, la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract se dote d'un programme d'aide aux entreprises.

Article 2.1 : Entreprises admissibles

La Municipalité pourra, par résolution, accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, qui n'est pas compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques de l'article 1.1 du présent règlement et prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Toute nouvelle entreprise et toute entreprise provenant de l'extérieur du Québec sont admissibles à cette aide. Les entreprises, déjà implantées sur le territoire de Mansfield-et-Pontefract, qui effectuent des travaux d'expansion ou de modernisation peuvent être admissibles au programme, au même titre qu'une nouvelle entreprise ou une entreprise réalisant de nouvelles activités.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible à cette aide si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

Article 2.2 : Restriction

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques de l'article 2.1 est dans l'une des situations suivantes:

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Article 2.3 : Montant et durée de l'aide

La valeur annuelle totale de l'aide que la Municipalité pourra accorder à ce titre ne peut dépasser 25 000 \$. Ce montant peut être réparti, entre plusieurs bénéficiaires, selon les

modalités prévues à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le montant accordé sera versé sur quatre ans à l'entreprise admissible, jusqu'à concurrence de 10 000\$ par année.

L'aide accordée dans le cadre du présent programme ne peut que compenser en partie l'augmentation des montants payables à l'égard des immeubles pour les taxes foncières, et résultant de travaux de construction ou de modification à des immeubles. Ainsi, pour avoir droit à cette aide, une entreprise doit réaliser des investissements nouveaux qui contribuent à augmenter la richesse foncière de la municipalité.

L'aide sera versée le 1er juin de chaque année d'admissibilité.

Article 2.4 : Formalités et conditions

Les formalités et conditions à remplir pour cette forme d'aide sont les suivantes :

- 1) Au préalable, faire une demande de permis de construction;
- 2) Remplir la demande d'aide directe jointe au précédent permis;
- 3) Ne pas être une entreprise d'un des secteurs reconnus à l'article 1 du présent règlement;
- 4) Faire des travaux de construction entraînant une augmentation de l'évaluation foncière imposable d'au moins 25 000\$ sur l'immeuble admissible;
- 5) Avoir acquitté toutes taxes et modes de tarification comprenant les arrérages et intérêts imposés ou exigés en regard de son immeuble.

Article 3 : Déclaration d'admissibilité

La personne exploitant l'entreprise peut être déclarée admissible à recevoir un crédit de taxes ou une aide directe selon ce que permet la Loi sur les compétences municipales.

À partir du moment où une entreprise est déclarée admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme, elle peut recevoir cette aide pour la durée prévue.

Article 4 : Remboursement de l'aide accordée

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, ou une aide directe, ces derniers cessent au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide.

La Municipalité de Mansfield-et-Pontefract peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu des articles 1 et 2, si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Article 5 : Valeur totale de l'aide pouvant être accordée

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent règlement ne peut dépasser 25,000\$, pour une année donnée.

Article 6 : Rapport financier et autre disposition

L'attribution de crédits de taxes ou d'autres formes d'aide financière devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans une rubrique distincte du rapport financier de la municipalité dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale.

Les crédits de taxes attribués en vertu des programmes ne sont pas soustraits du montant des revenus devant être pris en considération dans le calcul du taux global de taxation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge de Règlement 2018-001. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

52-03-2018 CARNAVAL 2018

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu unanimement

Que cette Municipalité commandite un montant 700\$ à répartir équitablement pour les activités dédiées aux enfants et aux autres activités du Carnaval 2017.

53-03-2018 AIR CLIMATISÉE BUREAU MUNICIPAL

Proposé par Mme. Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité accepte la soumission 10905 de la compagnie 7577885 Canada Inc, / Les entreprises Boisvert pour le remplacement du système de climatisation du bureau municipal. L'achat est de 9,860.00\$ à être dépensé au printemps 2018.

54-03-2018 CONGRÈS FQM 2018

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité

De déléguer 4 élus de cette Municipalité ainsi que le directeur général au congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités qui aura lieu à Montréal du 20 au 22 septembre 2018.

Le directeur général est autorisé d'émettre un chèque pour les inscriptions des 5 représentants municipaux suivants ou bien leurs remplaçants:

M. Gilles Dionne, Mme Sandra Armstrong, M. Brian Boisvert, M. Garry Ladouceur et M. Eric Rochon.

Les élus sont avisés d'informer le Secrétaire-trésorier pour la réservation d'un moyen de transport que le conseil désignera à un moment ultérieur Les frais d'inscription, de séjour et de déplacements à être payés par la Municipalité et une compensation de 150.00\$/jour aux congressistes tel que défini par la politique de cette municipalité.

55-03-2018 PUBLICITÉ RODÉO RS

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité

De faire l'achat d'espaces publicitaires pour promouvoir cette Municipalité lors des activités du RODÉO RS 2018 pour un montant de 500\$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54 et 55.

ET J'AI SIGNÉ CE 8 MARS 2018.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

56-03-2018 **LEVÉE DE LA SESSION.**

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:32 heures.

.....
M. Gilles Dionne
Maire

.....
M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.